

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1257

présenté par  
Mme Le Peih

-----

**ARTICLE 5 SEXIES**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de supprimer l'article 5 *sexies* nouveau, introduit en commission des affaires économiques. Cet article modifiera le cadre juridique applicable à l'approvisionnement des installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes par des cultures alimentaires.

En matière de production de biogaz, le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe un objectif de 50 TWh en 2030, dont 44 TWh injectés dans les gaz, ce qui représenterait environ 15 % de la consommation, avec une production de biogaz qui pourrait être comprise entre 50 et 85 TWh en 2035. Le projet de PPE souligne que « L'atteinte de cet objectif suppose de développer fortement les cultures intermédiaires à vocation énergétique (...) pour la production de biométhane injecté ». Dans ce cadre, les travaux de l'ADEME et de France Stratégie ont permis de chiffrer à travers différents scénarios le lien entre le potentiel de production de biométhane et la production des cultures intermédiaires à vocation énergétique (qui pourraient représenter selon les scénarios jusqu'à plus d'un tiers du potentiel). L'irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique correspond le plus souvent à l'assurance indispensable d'une implantation adéquate pour assurer le potentiel de biomasse. Si elle est ponctuelle, elle est cependant essentielle.

Cette disposition, si elle était définitivement votée, aurait donc pour conséquence de limiter le potentiel de biomasse des cultures intermédiaires à vocation énergétique, et ainsi limiter leur contribution à la fixation des objectifs de production de biogaz. Dans les conditions actuelles, l'interdiction devient générale sur tout le territoire, rendant exceptionnelle la possibilité d'irriguer ces productions en France. Elle est, en cela, excessive et disproportionnée dans les atteintes qu'elle

porte à l'intérêt général majeur de protection de l'agriculture (article L1A du code rural et de la pêche maritime).

Enfin, cet article va à l'encontre du code de l'énergie qui pose l'urgence climatique comme une priorité nationale. La structuration et le développement des filières pour produire de l'énergie verte est une nécessité dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.